

Commune de Soueix-Rogalle

date de dépôt : 10 juin 2016

demandeur : Madame NAEYAERT Myriam

pour : Construction d'un abri de jardin.

adresse terrain : PL de l'Eglise lieu-dit Le Courraou, à Soueix-Rogalle (09140)

Exemplaire
MAIRIE

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soueix-Rogalle

Le maire de Soueix-Rogalle,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 juin 2016 par Madame NAEYAERT Myriam demeurant PL de l'Eglise, Soueix-Rogalle (09140);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin. ;
- sur un terrain situé PL de l'Eglise lieu-dit Le Courraou, à Soueix-Rogalle (09140) ;
- pour une surface de plancher créée de 17 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 23 septembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 ;

Considérant que l'article UB11 du PLU stipule : « toutes les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural et paysager. Les couvertures seront réalisées avec des matériaux traditionnels locaux, d'une pente comprise entre 25 et 80cm par mètre selon la réglementation en vigueur concernant le matériau utilisé » ;

Considérant que l'abri de jardin prévu présente une pente de toiture de 6 cm par mètre recouverte de bac acier, ce qui est contraire aux dispositions de l'article précité ;

Considérant que le terrain sur lequel s'implante le bâtiment est situé en zone bleue n°3 du PPRNP approuvé, cette zone est concernée par l'aléa moyen de crue torrentielle ;

Considérant que le règlement applicable « autorise la construction d'annexes à l'habitation à condition de ne pas aggraver l'aléa considéré et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes et notamment : les premiers planchers utilisables devront être situés au dessus de la hauteur de référence fixée à 1 mètre par rapport au terrain naturel et que le niveau des fondations sera portée à une profondeur minimale de P = -1m par rapport au terrain naturel » ;

Considérant que la vue en coupe fournie montre que le premier plancher utilisable est situé à 21 cm au dessus du terrain naturel et que la profondeur des fondations est inférieure à 1 mètre, dès lors les dispositions précitées du PPRNP ne sont pas respectées ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 08 juillet 2016

Le maire,

C. BONTÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).